

3.088 Appui à « l'Amendement à des fins d'interdiction » de la Convention concernant le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et leur élimination (Convention de Bâle)

NOTANT AVEC PRÉOCCUPATION que les exportations toujours plus importantes de déchets toxiques post-consommation (provenant notamment des industries électroniques et informatiques, des téléphones mobiles et des navires destinés à la ferraille) des pays développés riches vers les pays en développement en vue de recyclage ou de mise en décharge non durables ou insuffisamment réglementés sont en train de causer des dommages irréversibles à l'environnement et à la santé des travailleurs dans les pays en développement ;

RECONNAISSANT que ces exportations facilitent l'externalisation des coûts de l'élimination des déchets par les économies plus fortes vers les plus faibles, et qu'elles n'encouragent donc pas l'élaboration des procédés de fabrication en amont qui sont nécessaires pour résoudre le problème à long terme de la production de déchets toxiques ;

RECONNAISSANT AUSSI que ces exportations constituent un fardeau excessif pour les communautés et les masses laborieuses les plus pauvres du monde qui sont exposées aux déchets toxiques, et qu'elles sont donc contraires aux principes fondamentaux des droits de l'homme et de la justice en matière d'environnement ;

RAPPELANT que la Convention de Bâle (Convention concernant le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et leur élimination) demande à tous les pays de parvenir à l'autosuffisance dans la gestion des déchets dangereux et que les pays développés sont les mieux placés pour s'acquitter sans délai de cette obligation ;

RAPPELANT AUSSI la Résolution 19.31 *Commerce international de déchets toxiques : Interdire les exportations de déchets dangereux des pays de l'OCDE vers les pays hors OCDE*, adoptée par l'Assemblée générale de l'UICN à sa 19e Session (Buenos Aires, 1994), qui demandait l'adoption d'une décision juridiquement contraignante interdisant tout transport de déchets dangereux de l'OCDE vers les pays n'appartenant pas à l'OCDE, y compris les transports destinés au recyclage ;

SACHANT que la deuxième Conférence des Parties à la Convention de Bâle a adopté par consensus la Décision II/12 demandant l'interdiction des exportations de tous les déchets dangereux, pour quelque raison que ce soit, de l'OCDE vers les pays hors OCDE, et que la troisième Conférence des Parties à la Convention de Bâle a elle aussi adopté par consensus la Décision III/1 amendant la Convention de Bâle pour interdire les exportations de déchets dangereux des pays de l'OCDE et de l'UE, ainsi que du Liechtenstein vers tous les autres pays («Amendement à des fins d'interdiction») ;

OBSERVANT qu'à ce jour, malgré la force morale évidente des décisions susmentionnées et les 49 ratifications qui ont été reçues, l'Amendement susmentionné n'a pas obtenu le nombre requis de ratifications pour pouvoir entrer en vigueur ;

CONSTATANT AVEC PRÉOCCUPATION que les conditions qui sont à l'origine des exportations de déchets, notamment les disparités de revenu entre les nations et les peuples, le volume en croissance constante de la production de déchets dangereux, en particulier dans les pays développés et les coûts de plus en plus élevés de l'élimination des déchets dans les pays développés, se sont aggravées et que la nécessité d'une interdiction juridiquement contraignante des exportations de déchets dangereux est maintenant plus pressante que jamais ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 17 au 25 novembre 2004 à Bangkok, Thaïlande, pour sa 3e Session :

1. EXHORTE tous les États qui n'ont pas encore ratifié l'Amendement à la Convention de Bâle interdisant les exportations de déchets dangereux des pays de l'OCDE et de l'UE, ainsi que du Liechtenstein, vers tous les autres pays, à prendre sans délai des mesures pour ratifier cet amendement.
2. CHARGE le Directeur général de l'UICN de transmettre la présente Recommandation au Secrétariat de la Convention de Bâle en priant celui-ci de la faire distribuer à la huitième Conférence des Parties à la Convention de Bâle, en 2006, et de l'inclure dans les procès verbaux de cette réunion.
3. INVITE tous les membres de l'UICN à s'adresser de toute urgence aux parlementaires et aux responsables compétents de leurs pays respectifs pour faire inscrire la question de la ratification de l'Amendement susmentionné à l'ordre du jour politique.

Le ministère des Affaires étrangères du Japon a versé la déclaration suivante au procès-verbal:

La Conférence des Parties à la Convention de Bâle n'a pas encore décidé que la Convention s'appliquait aux navires destinés à la ferraille. Par conséquent, il ne convient pas que l'UICN adopte une Recommandation sur ce point précis.

Le Département d'État des États-Unis d'Amérique a versé la déclaration suivante au procès-verbal :

Les États-Unis d'Amérique (État membre et organismes publics membres) se sont abstenus de participer aux délibérations relatives à cette motion et n'ont pris aucune position nationale sur la motion telle qu'elle a été adoptée pour les raisons énoncées dans la Déclaration générale des États-Unis sur le processus des motions de l'UICN.